

Le régime de retraite supplémentaire obligatoire des OPA



Mémo

21

- Qui est concerné ?
- Comment fonctionne le régime ?
- Une adhésion obligatoire
- Date d'adhésion
- Modalités pratiques
- Cessation d'adhésion
- Affiliation
- Cotisations
- Périodes de maladie
- Périodes de chômage
- Décès du salarié
- Régime fiscal et social des cotisations
- Calcul des droits
- Liquidation des droits
- Exceptions au versement sous forme de rente
- Majorations pour enfant
- Réversion des droits
- Droits des orphelins de père et mère
- Régime fiscal et social de la rente

→ Qui est concerné ?

Les salariés des Organismes Professionnels Agricoles, quel que soit leur statut, bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire géré par CCPMA PRÉVOYANCE.

Le régime de retraite supplémentaire obligatoire des OPA



→ Comment fonctionne le régime ?

Le régime fonctionne selon les règles de la capitalisation. Le salarié et l'employeur versent un montant défini de cotisations sur un compte individuel en euros.

Le cumul des cotisations et des revenus issus du placement financier des cotisations permet la constitution d'une épargne. Elle est restituée sous forme de rente viagère au moment du départ à la retraite.

→ Une adhésion obligatoire

Suite à l'intégration de CCPMA RETRAITE dans la solidarité professionnelle mise en oeuvre par l'ARRCO et l'AGIRC, il a été constaté un différentiel de cotisation de 1,24 %. Ainsi, les partenaires sociaux des organismes professionnels agricoles (OPA) ont signé un protocole d'accord le 31 décembre 1996 afin d'instituer un régime de retraite supplémentaire obligatoire au bénéfice du personnel des OPA, dont le montant s'élève à 1,24 %.

→ Date d'adhésion

L'adhésion prend effet à la date du 1er juillet 1997 pour tous les organismes professionnels agricoles (OPA) qui relevaient du protocole d'accord du 31 décembre 1996. Pour les autres OPA, l'adhésion prendra effet le 1er jour du mois qui suit la réception du dossier d'adhésion de l'entreprise par le Groupe AGRICA.

→ Modalité pratique

Pour pouvoir adhérer au régime, les entreprises concernées doivent contacter directement AGRICA qui leur adressera un dossier d'adhésion ainsi qu'une documentation sur le régime.

Le dossier est à retourner dûment complété accompagné des statuts de l'entreprise et de l'extrait kbis.

→ Cessation d'adhésion

La cessation d'adhésion est possible si l'entreprise cesse définitivement son activité ou si à la suite d'une absorption, d'une fusion ou d'une transformation, l'entreprise cesse d'être un organisme professionnel agricole. La radiation de l'entreprise prend alors effet à compter de la survenance d'un des événements précités.

→ Affiliation

Tous les salariés des Organismes Professionnels Agricoles ayant adhéré au régime, doivent obligatoirement être affiliés dès lors qu'ils totalisent 6 mois de présence continue ou discontinue au sein de l'entreprise, y compris les périodes de maladie. Cependant, dans le cadre d'un accord collectif, ce délai de 6 mois peut être réduit ou supprimé. En cas de changement de situation (mariage, départ du salarié), l'entreprise doit en faire part à AGRICA en renvoyant le bulletin CCPMA PREVOYANCE dûment complété.

→ Cotisations

Les Partenaires Sociaux ont choisi un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies. Cela signifie que le montant des cotisations a été fixé conventionnellement et qu'il ne peut être modifié, sauf si un nouvel accord est signé par les Partenaires Sociaux.

Taux de cotisation	Part employeur	Part salarié
1,24 % sur TA, TB et TC	0,62 %	0,62 %

Dès que le salarié justifie de 6 mois de présence dans l'entreprise, sa cotisation est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, une option peut être souscrite par les Organismes Professionnels Agricoles pour améliorer le niveau de la rente. Dans le cadre de cette option, le taux de cotisation peut être complété par un taux additionnel pour l'ensemble ou pour une catégorie seulement de salariés de l'entreprise après accord entre les intéressés.

→ Périodes de maladie

2 situations :

- **le contrat de travail est maintenu :**

Jusqu'au 90^e jour d'arrêt de travail, les cotisations dues au titre du présent régime sont calculées sur la base du salaire qu'aurait perçu le participant s'il n'avait pas cessé son activité.

A partir du 91^e jour d'arrêt de travail, les cotisations sont calculées sur les salaires et prestations complémentaires entrant dans l'assiette des cotisations des assurances sociales éventuellement complétées par l'attribution de droits gratuits par le fonds de solidarité du régime dans certaines limites.

- **le contrat de travail est rompu :**

Le versement des cotisations au titre du présent régime cesse mais l'ancien salarié peut continuer à bénéficier d'une attribution gratuite de droits dans certaines limites.

→ Périodes de chômage

Le versement des cotisations au titre du présent régime cesse mais l'ancien salarié bénéficie de droits gratuits dans certaines conditions.

→ Décès du salarié en activité

Lorsque le salarié décède en activité, le montant de ses droits constitués est versé sous la forme d'un capital à :

- son conjoint survivant ;
- à défaut, ses enfants à parts égales ;
- à défaut, son cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, son concubin ;
- à défaut, au bénéficiaire, personne physique, expressément désigné par le participant ;
- à défaut, ses héritiers.

Le montant du capital versé correspond à 100 % des droits inscrits sur le compte du salarié décédé, déduction faite des frais de gestion.

→ Régime fiscal et social des cotisations

Les cotisations patronales et salariales sont, dans les limites légales, déductibles fiscalement et ne sont pas soumises à charges sociales, dans certaines limites (voir mémo 6).

→ Calcul des droits

L'épargne accumulée est fonction du volume des cotisations versées, de la durée de versement de ces cotisations ainsi que des produits financiers dégagés par leur placement. Le montant du capital évolue chaque année. La règle de calcul des droits est la suivante :

$$\text{cotisations} + \text{résultats des produits financiers} - \text{frais de rentes} = \text{capital}$$

Les droits sont exprimés en euros.

Au moment de la liquidation des droits du salarié, le capital constitué est transformé en rente viagère par application du tarif des rentes. Ce tarif est fonction de l'espérance de vie au moment du départ en retraite, du taux technique de la rente et des chargements. Le calcul est le suivant :

$$\frac{\left(\frac{\text{total du capital constitué}}{\text{tarif des rentes}} \right)}{4} = \text{montant trimestriel de la rente}$$

La rente peut être revalorisée à la fin de chaque exercice civil.

→ Liquidation des droits

La liquidation des droits se fait, à la demande du participant, à condition qu'il ait cessé de façon définitive son activité salariée dans l'entreprise adhérente et qu'il puisse bénéficier de sa pension de vieillesse du régime de base.

La demande de liquidation doit s'effectuer par écrit auprès de la Direction des services à la clientèle.

La retraite supplémentaire sera ensuite versée sous forme de rente tous les trimestres à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit la date d'effet de la retraite.

→ Exceptions au versement sous forme de rente

La liquidation des droits s'effectue sous forme d'un capital dans plusieurs cas :

- à l'expiration des droits aux allocations d'assurance chômage en cas de licenciement,
- en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie reconnue par la Sécurité Sociale,
- en cas de retraite supplémentaire de faible montant (rente inférieure au seuil fixé par le conseil d'administration),
- en cas de décès du cotisant actif.

→ Majorations pour enfant

Le régime ne prévoit pas de majorations familiales.

→ Réversion des droits

Le retraité opte ou non, au moment de la liquidation de ses droits, pour la réversion au profit de son conjoint survivant et, le cas échéant, de son (ses) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), au taux de 60 % du montant de la rente servie. Ce choix est définitif.

En présence à la fois d'un conjoint survivant ou séparé de corps et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, chaque conjoint peut recevoir une pension de réversion représentant 60 % des droits constitués, calculée au prorata de la durée de son mariage avec le retraité par rapport à la durée globale des mariages de ce dernier.

Dans le cas où il n'existe ni conjoint survivant, ni ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), le retraité a la possibilité d'opter pour une rente réversible au profit de son cocontractant d'un PACS ou, à défaut, de son concubin.

La pension de réversion est versée au bénéficiaire à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le décès du participant retraité est intervenu ou à la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies, c'est-à-dire :

- avoir atteint 55 ans (sauf invalidité ou 2 enfants à charge au moment du décès),
- ne pas être remarié.

→ Droits des orphelins de père et de mère

Les orphelins bénéficient d'une rente s'ils ont moins de 21 ans ou s'ils sont considérés comme étant à charge au moment du décès de leur dernier parent, à condition toutefois qu'ils n'aient pas déjà perçu un capital (voir paragraphe ci-dessus). La rente est égale à 100 % des droits acquis auprès du régime par le participant décédé, déduction faite des frais de rente.

Elle est versée à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du dernier parent ou du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès du dernier parent bénéficiaire d'une rente du régime.

La rente cesse d'être versée si l'orphelin ne satisfait plus aux conditions, excepté le cas où l'orphelin a été reconnu invalide avant l'âge de 21 ans.

→ Régime fiscal et social de la rente

La rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est soumise à la cotisation forfaitaire maladie ainsi qu'à la CSG et à la CRDS, selon la situation de l'intéressé (voir mémo 20).